



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 41 du 8 juin 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier /LBC

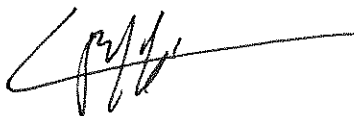
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 juin 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 8 juin 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Chef de Service



signé : Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 41 du 8 juin 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

- Arrêté SG-MICCSE n°2016-21 du 8 juin 2016 modifiant la délégation de signature à M. BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale en matière d'ordonnancement secondaire

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BCL n°2016-77 du 6 juin 2016 portant dissolution du SIMM des communes de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné
- Arrêté modificatif DRCL-BRE n°2016-74 du 31 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2016-60-6 du 3 juin 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste à Maulévrier le 19 juin
- Arrêté SPC-REG n°2016-61-6 du 3 juin 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « Pass cyclisme » à Landemont, commune d'Orée d'Anjou le 18 juin
- Arrêté SPC-REG n°2016-62-6 du 3 juin 2016 autorisant l'organisation de la course cycliste « Grand prix Cassin » à St Philbert en Mauges, commune de Beaupréau en Mauges le 18 juin

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Arrêté DIRECCTE-UT49-VALCE-SAP du 29 avril 2016 modifiant l'agrément n°811026590 à l'organisme de services à la personne NOUNOU DOM SERVICES à Angers
- Arrêté DIRECCTE-UT49-VALCE-SAP du 24 mai 2016 renouvelant l'agrément n°509653416 à l'organisme de services à la personne ASSISTANCE ET PRESENCE à Cholet
- Arrêté DIRECCTE-UT49-VALCE-SAP du 24 mai 2016 modifiant l'agrément n°810879460 à l'organisme de services à la personne SENIOR SERVICES 49 à Angers

PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

- Arrêté n°2016-203 du 3 juin 2016 portant composition du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire – modificatif n°5

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DRAAF-SRAFT n°2016-6 du 24 mai 2016 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Brézé pour la période 2015-2032

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté n°16-164 du 7 juin 2016 portant réglementation de circulation routière

II - AUTRES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES

- décision du 6 juin 2016 de la maison d'arrêt d'Angers relative à l'usage de la force et des armes
- décision du 6 juin 2016 de la maison d'arrêt d'Angers portant délégation de signature

COUR D'APPEL D'ANGERS

- décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation conjointe de signature du premier président et du parquet général au magistrat délégué à l'équipement
- décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation conjointe de signature du premier président et du parquet général au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit
- décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation conjointe de signature du premier président et du parquet général au magistrat délégué aux secrétaires généraux de la cour d'appel sur le programme 166
- décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature en matière d'administration et de rémunération des personnels
- décision du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle
- décision du 1^{er} juin 2016 portant habilitation CHORUS de magistrats et de fonctionnaires

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité territoriale de Maine-et-Loire

- Récépissé de cessation n° SAP499511830 du 24 mars 2016 de l'organisme de services à la personne ENTRETIEN NATURE ET JARDIN à Villebernier
- Récépissé de cessation n° SAP8075635230 du 25 mai 2016 de l'organisme de services à la personne VINCENT BLOT à La Daguenière
- Récépissé de déclaration n° SAP815233671 du 25 mars 2016 de l'organisme de services à la personne WEBER PIERRE-CESAR OSKAR NICOLAS RAPHAEL à Cholet
- Récépissé de déclaration n° SAP488860487 du 25 mars 2016 de l'organisme de services à la personne JARDINS SERVICES DU VAL DE MOINE à La Tessoualle
- Récépissé de déclaration n° SAP817766553 du 25 mars 2016 de l'organisme de services à la personne BEAU VALERIE à Trémont
- Récépissé de déclaration n° SAP818860918 du 25 mars 2016 de l'organisme de services à la personne AVS DU HAUT ANJOU à Champigné
- Récépissé de déclaration n° SAP814110334 du 30 mars 2016 de l'organisme de services à la personne HAPPY SERVICES à St André de la Marche
- Récépissé de déclaration n° SAP795060276 du 6 avril 2016 de l'organisme de services à la personne DEPAN'PAC SERVICES à Champtoceaux
- Récépissé de déclaration n° SAP538921743 du 7 avril 2016 de l'organisme de services à la personne DUFOUR NATHALIE à Longué-Jumelles
- Récépissé de déclaration n° SAP489572347 du 7 avril 2016 de l'organisme de services à la personne VALENJEVIN ENTRETIENS à Valanjou
- Récépissé de déclaration n° SAP800800096 du 28 avril 2016 de l'organisme de services à la personne FERRET CANAPE CLIVE à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP811026590 du 29 avril 2016 de l'organisme de services à la personne NOUNOU DOM SERVICES à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP414270306 du 29 avril 2016 de l'organisme de services à la personne BROUARD à Juigné sur Loire
- Récépissé de déclaration n° SAP513427468 du 29 avril 2016 de l'organisme de services à la personne COGNY JEROME à Gennes
- Récépissé modificatif de déclaration n° SAP402970826 du 29 avril 2016 de l'organisme de services à la personne GUILLOUX PHILIPPE aux Ponts de Cé

- Récépissé de déclaration n° SAP819887613 du 2 mai 2016 de l'organisme de services à la personne PANCHEV RE à St Sylvain d'Anjou
- Récépissé de déclaration n° SAP531994895 du 9 mai 2016 de l'organisme de services à la personne GOURDON Franck à Chemillé
- Récépissé de déclaration n° SAP819224783 du 11 mai 2016 de l'organisme de services à la personne MOUSSEAU BENOIT à Cheviré le Rouge
- Récépissé de déclaration n° SAP489848671 du 11 mai 2016 de l'organisme de services à la personne VERT PAYSAGE SERVICES à Mazières en mauges
- Récépissé de déclaration n° SAP490360518 du 12 mai 2016 de l'organisme de services à la personne EDELWEIS SERVICES à Montreuil-Juigné
- Récépissé de déclaration n° SAP522534023 du 13 mai 2016 de l'organisme de services à la personne BERTRAND BLANDINE à Angrie
- Récépissé de déclaration n° SAP814451266 du 23 mai 2016 de l'organisme de services à la personne GEORGET DANIEL à Verrie
- Récépissé de déclaration n° SAP509653416 du 24 mai 2016 de l'organisme de services à la personne ASSISTANCE ET PRESENCE à Cholet
- Récépissé modificatif de déclaration n° SAP810879460 du 24 mai 2016 de l'organisme de services à la personne SENIOR SERVICES 49 à Angers
- Récépissé de déclaration n° SAP820499275 du 31 mai 2016 de l'organisme de services à la personne LES JARDINS DU CHENE ROND au Puy St Bonnet

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission interministérielle

Chargée du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2016-21

Délégation de signature à Monsieur Philippe BRADFER,
directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat
(modificatif)

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 9 octobre 2014 portant nomination de M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-98 du 25 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BRADFER en matière d'ordonnancement secondaire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP n° 2016-024 du 12 avril 2016 portant organisation de la préfecture,
- VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le libellé du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-98 du 26 octobre 2015 susvisé est modifié comme suit :

« Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRADFER, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, de la jeunesse et des sports, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- BOP 124 "Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative" ;
- BOP 135 "Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)" ;
- BOP 157 "Handicap et dépendance" ;
- BOP 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- BOP 183 "protection maladie" ;
- BOP 303 "Immigration et asile" ;
- BOP 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire" ;
- BOP 333 " Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ". »

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 08 JUIN 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la
réglementation et des
collectivités locales
Bureau des collectivités
locales

arrêté DRCL/BCL 2016 n° 47
Dissolution du SIVM des communes
de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire
et Sarrigné.

ARRÊTÉ

**La préfète de Maine-et-Loire
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral D2-72 n°1583 du 23 octobre 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVM) des communes d'Andard, La Bohalle, La Daguenière, Brain-sur-l'Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné, modifié par l'arrêté D2-78 n°1967 du 1^{er} septembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/85 du 7 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Loire-Authion (constituée des communes de Andard, Bauné, Brain-sur-l'Authion, Corné, La Bohalle, La Daguenière et Saint-Mathurin-sur-Loire) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015/111 du 29 décembre 2015 mettant fin aux compétences du SIVM des communes d'Andard, La Bohalle, La Daguenière, Brain-sur-l'Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné, au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'adoption du compte administratif et du compte de gestion 2015, le 18 avril 2016, par l'organe délibérant du SIVM des communes de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné ;

Vu la délibération du 28 avril 2016 de l'organe délibérant du SIVM de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné, fixant les conditions financières et patrimoniales de sa dissolution, au terme des opérations de liquidation ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres :

- Loire-Authion, délibération du 19 mai 2016
- Le Plessis-Grammoire, délibération du 26 mai 2016
- Sarrigné, délibération du 24 mai 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est prononcé la dissolution du SIVM des communes de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné et constaté, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres, de l'ensemble de l'actif et du passif, dans les conditions fixées par les délibérations concordantes du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, ci-annexées et faisant partie intégrante du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIVM des communes de Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire et Sarrigné ainsi que les maires de ces communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 JUIN 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI



L'an deux mille seize, le vingt-huit avril, à vingt heures trente, le comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de Brain sur l'Authion s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie de Brain sur l'Authion, commune déléguée de Loire-Authion sous la présidence de Monsieur André HOUET, Président.

Étaient présents : Camille CHUPIN, Michel COUVREUX, Éric HERVE, Marie-Madeleine DA SILVA-BEAULIEU, Carole DIARD, Grégoire JAUNEULT, Isabelle RIPOCHE, Jean-Pierre LENOIR, Gaëtan COTTIER, Yannis JADIN, Guy DUPERRAY, Alain SUZANNE, Gabriel FREULON

Absents excusés : Christophe FOURNY donne pouvoir à Guy DUPERRAY, Jean-Paul BOURGEOIS donne pouvoir à André HOUET, Jean-Luc BOUVIER donne pouvoir à Isabelle RIPOCHE, Denis FOURNIER donne pouvoir à Alain SUZANNE, Pervenche RABOUAN, Cyril AUBRY, Éric BARANGER

Absents : Joël AUZANNE, Katia BESSON, Christelle GAUDIN, Laurent PELÉ, Françoise EON

Secrétaire de séance : Carole DIARD

Nombre de conseillers en exercice : 26 / présents : 14

N°2016-03 : MODALITES DE DISSOLUTION DU SIVM DE BRAIN SUR L'AUTHION

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-102 portant transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016, et les compétences associées,

Vu l'article 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui emporte retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Brain sur l'Authion, les communes du Plessis Grammoire et de Sarrigné,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015-85 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état de l'actif du SIVM arrêté par le comptable public à la valeur nette comptable de 207 035,72 €,

Vu l'état du passif du SIVM constitué d'un emprunt avec deux échéances annuelles à solder pour une somme globale de 3 583,56 €,

Vu les excédents de clôture 2015 du SIVM s'élevant à 13 018,78 € en section de fonctionnement et à 139 337,95 € en section d'investissement,

Vu le tableau des effectifs du SIVM comportant un agent au poste d'adjoint technique principal de 2^e classe,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- **ACTE** la dissolution du SIVM de Brain sur l'Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- **CONFIRME** le transfert de l'agent du SIVM à la commune de Loire-Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016,
- **DÉCIDE** de retenir le dispositif suivant pour procéder à la répartition de l'actif du SIVM :

- Reverser les biens immobiliers vers les communes de localisation
- Reverser les biens mobiliers comme suit :

Revenant à la commune du Plessis Grammoire :

La déchiqueteuse à Branches acquise pour 14 840 € et d'une valeur nette comptable nulle.

Revenant à la commune de Loire-Authion :

Le reste de l'actif conformément au tableau listé ci-dessous :

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENT S 2015	VALEUR NETTE COMPTABLE	COMMUNE DE DESTINATION
2111	DECHARGE MUNICIPALE	34 998,50	0	0	34 998,50	LOIRE-AUTHION
2112	TERRAIN VOIRIÈ ZA LA BOHALLE	56 574,33	0	0	56 574,33	
2112	DECOÛPE ENROBE + GRILLE ZA	2 003,30	0	0	2 003,30	
2151	RESEAUX DE VOIRIE	45 413,17	0	0	45 413,17	
21578	SECATEUR	11 671,76	11 671,76	0	0	
21578	LAMIÈRE D'ELAGAGE	10 285,60	7 624,93	2 660,67	0	
21578	BROYEUR AVANT HUMUS A200	5 860,40	4 186,00	1 085,29	589,11	
21578	DEBROUSSAILLEUSE FERRI TKP710	48 796,00	3 253,07	3 253,07	42 289,86	
21578	ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU FONSOR 200T	14 950,00	996,67	996,67	12 956,66	
21578	MODEMA AGRI MDT 94/14	1 602,36	0	228	1 374,36	
21578	SÈCATEUR DE BRANCHES	1 422,17	1 422,17	0	0	
2182	Montage 2 pneus arrière tracteur	3 099,60	0	0	3 099,60	
2182	TRACTEUR MF 6455 VISIO CONFOR	69 607,20	53 253,32	8 700,90	7 652,98	
2182	RENAULT KANGOO	8 317,00	8 317,00	0	0	
2182	TRACTEUR MASSEY FERGUSSON	54 161,72	54 161,72	0	0	
2188	DECHIQUETEUSE A BRANCHES	14 840,00	14 840,00	0	0	LE PLESSIS GRAMMOIRE
2188	PACK RAVITAILLEMENT RESERVOIR	1 857,06	1 857,06	0	0	LOIRE-AUTHION
2188	BANC PHOTO AGFA	3 309,36	3 309,36	0	0	
266	PARTS SOCIALES CREDIT AGRICOLE	83,85	0	0	83,85	
Total		388 853,38	164 893,06	16 924,60	207 035,72	

- **DÉCIDE** que le seul emprunt restant à solder (dernière échéance en 2017) sera repris par la commune de Loire-Authion car contracté pour des travaux de voirie de la Zone d'Activités de la commune déléguée de La Bohalle, bien repris par Loire-Authion

- **DÉCIDE** que les résultats 2015, ci-dessous, seront répartis de la manière suivante entre les communes de Loire-Authion, du Plessis-Grammoire et de Sarrigné :

Résultat de clôture de fonctionnement : 13 018,78 €

Clé de répartition :

Loire-Authion - 62,377146% 8 120,74 €

Le Plessis-Grammoire - 27,936625% 3 637,01 €

Sarrigné - 9,686228% 1 261,03 €

Résultat de clôture d'investissement : 139 337,95 €

Clé de répartition :

Loire-Authion - 62,377146% 86 915,04 €

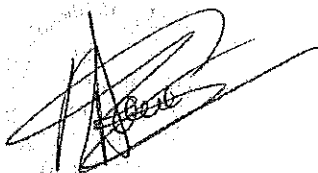
Le Plessis-Grammoire - 27,936625% 38 926,32 €

Sarrigné - 9,686228% 13 496,59 €

- **DÉCIDE** que le reste à recouvrer sera repris par Loire-Authion, au regard de la prise en charge par la commune de Loire-Authion des dépenses liées au SIMV sur l'année 2016.

Fait et délibéré à Brain sur l'Authion, commune déléguée de Loire-Authion, les jour, mois et an susdits.

Le Président, André HOUET





Convocation du 13 mai 2016
Affichage du 25 mai 2016

L'an deux mille seize, le dix-neuf mai, à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Loire-Authion s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Loire-Authion sous la présidence de Monsieur Gino BOISMORIN, Maire.

Étaient présents : Gino BOISMORIN, Jean-Charles PRONO, Huguette MACE, Gabriel FREULON, Roger TCHATO, Marie-France RENOÛ, Camille CHUPIN, Isabelle ANDRILLON, Patrice BOUCHER, Laurence BROSSARD, Patrick CHARTIER, Sophie COUTANT, Michel COUVREUX, Carole DIARD, Géraldine GUILLAUT, Alain HORNOY, Jacques LE GALLOUDEC, Catherine LECLERCQ, Sophie LEROY, Margot MANNI, Anne-Marie RAIMBAULT, Daniel RAULT, Annick RICHARD, Didier ROUGER, Elisabeth DESSOMME, Eric HERVE, Peggy RETAILLEAU, Jean Luc BOUVIER, Danièle BEILLARD, Alain BATAILLER, Marie-Hélène NICO, André HOUET, Colette HAMARD, Jean-Paul BOURGEOIS, Marie-Edith GILLE, Jean-Damien BRAULT, Viviane RIVINOFF, Patrick VRIGNAUD, Christine MOISON, Jean-Pierre LENOIR, Martine MACHEFER, Bernard AUBIN, Claude JOLY, Mathieu MARCHAND, Chantal HOUSSAIS, Gérard LECROIX, Marie-Madeleine DA SILVA-BEAULIEU, Claude GUILLET, Danièle LEPAGE, Marie-France BOISSARD, Dominique LEBRUN, Brigitte FOREST, Chantal JONCHERAY, Joël AUZANNE, Roger DUPONT, Myriam JANET, Jacques PIGERE, Catherine MAUGIN, Bernadette MORFOISE, Fabrice BERNIER, Françoise EON, Christine PEPION, Michelle FRONTEAU, Bruno PICCIN, Nadia LEBLANC, Myriam BERANGER, Caroline GUYOMARD, Gérard MOINEAU, Josiane LANDEAU, Isabelle MAILLET, Michelle BERNARD, Roselyne FERRE, Isabelle BOUTIN, Christine DABIN, Emmanuelle TENAILLEAU, Nicole JARRY, Pascal BOUCHER, Bernadette MASSE, Pascal BACHELIER, Christine DEUIL, Olivier ROBERT, Laurence THEODORE, Valérie JEANNEAU, Catherine ALBERT, Laurent SOURDEAU, Bernard PANNÉFIEU, Véronique GONEL, Lydie CORNUAULT, Isabelle RIPOCHE, Eric BARANGER, Christophe PINEAU, Patrick MOREAU, Sébastien MORTREAU, Laurence ROUSSEAU, Laurent ROUSSIASSE, Gaëtan COTTIER, Christophe SANUDO, Isabelle AZZOZI, Guillaume BOUHOURS, Grégoire JAUNEAULT, Yannis JADIN, Nelly LÉPROUX, David MERCIER, Magali BRUNEAU, Franck GAGNEUX, Ericka JEANNIERE, Loïc BOURIGAULT, Cyril AUBRY

Absents excusés : Charles CASTELAIN donne pouvoir à Martine MACHEFER, Arnold NEMETH donne pouvoir à Roger TCHATO, Franck NOUCHET donne pouvoir à Didier ROUGER, Annie GOULLIART

Absents : Sylvie MENJON, Sylvie GAILLARD, Monique DESLANDES, Hervé LUCAS, Philippe GUYON, Jean-Louis EZECHIEL, Nicolas GORISSE, Olivier BIGEARD, Thibault VITALINE

Secrétaire de séance : Sophie COUTANT

Nombre de conseillers en exercice : 121 / présents : 108

N°2016-05-02 : DISSOLUTION DU SIMV DE BRAIN SUR L'AUTHION : CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-102 portant transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016, et les compétences associées,

Vu l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui emporte retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Brain sur l'Authion, les communes du Plessis Grammoire et de Sarrigné,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015-85 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVM de Brain sur l'Authion en date du 28 avril 2016 décidant la dissolution dudit syndicat et la répartition des actifs, du personnel, du passif et des résultats entre les trois collectivités membres (Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire, Sarrigné),
Vu l'état de l'actif du SIVM de Brain sur l'Authion arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de **207 035,72 €**,

Considérant que, par nature, les biens Immobiliers ne peuvent être répartis,

Considérant que pour le passif, l'emprunt restant à solder et se clôturant en 2017 est lié à des travaux de voirie sur la zone d'activités de La Bohalle,

Considérant qu'un agent est employé par le SIVM de Brain sur l'Authion,

Considérant les résultats de clôture suivants du compte administratif 2015 :

- Excédent de fonctionnement de 13 018,78 €
- Excédent d'investissement de 139 337,95 €

Mme Carole DIARD s'est retirée momentanément de la salle et n'a donc pas pris part au vote

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ACCÉPTE** la dissolution du SIVM de Brain sur l'Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- **ACCÉPTE** de recruter l'agent du SIVM qui évolue à temps complet, à compter de la dissolution du syndicat,

- **DECIDE DE RETENIR** le dispositif suivant pour procéder à la répartition de l'actif du SIVM :

Reverser les biens immobiliers vers la commune de Loire-Authion (décharge municipale, terrain voirie ZA La Bohalle, découpe enrobé + grille ZA, réseaux de voirie)

Reverser les biens mobiliers revenant à la commune du Plessis-Grammoire :

- La déchiqueteuse à branches acquise pour 14 840 € et d'une valeur nette comptable nulle.

Reverser les biens mobiliers revenant à la commune de Loire-Authion :

- Le reste de l'actif conformément au tableau listé ci-après.

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENT S 2015	VALEUR NETTE COMPTABLE	COMMUNE DE DESTINATION	
2111	DÉCHARGE MUNICIPALE	34 998,50	0	0	34 998,50	LOIRE-AUTHION	
2112	TERRAIN VOIRIE ZA LA BOHALLE	56 574,33	0	0	56 574,33		
2112	DÉCOUPE ENROBE + GRILLE ZA	2 003,30	0	0	2 003,30		
2151	RÉSEAUX DE VOIRIE	45 413,17	0	0	45 413,17		
21578	SECATEUR	11 671,76	11 671,76	0	0		
21578	LAMIER D'ELAGAGE	10 285,60	7 624,93	2 660,67	0		
21578	BROYEUR AVANT HUMUS A200	5 860,40	4 186,00	1 085,29	589,11		
21578	DEBROUSSAILLEUSE FERRI TKP710	48 796,00	3 253,07	3 253,07	42 289,86		
21578	ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU PONSOR Z00T	14 950,00	996,67	996,67	12 956,66		
21578	MODEMA AGRI MDT 94/14	1 602,36	0	228	1 374,36		
21578	SECATEUR DE BRANCHES	1 422,17	1 422,17	0	0		
2182	Montage 2 pneus arrière tracteur	3 099,60	0	0	3 099,60		
2182	TRACTEUR MF 6455 VISIO CONFOR	69 607,20	53 253,32	8 700,90	7 652,98		
2182	RENAULT KANGOO	8 317,00	8 317,00	0	0		
2182	TRACTEUR MASSEY FERGUSSON	54 161,72	54 161,72	0	0		
2188	DÉCHIQUEUSE À BRANCHES	14 840,00	14 840,00	0	0		LE PLESSIS GRAMMOIRE
2188	PACK RAVITAILLEMENT RESERVOIR	1 857,06	1 857,06	0	0		LOIRE-AUTHION
2188	BANC PHOTO AGFA	3 309,36	3 309,36	0	0		
266	PARTS SOCIALES CRÉDIT AGRICOLE	83,85	0	0	83,85		
	Total	388 853,38	164 893,06	16 924,60	207 035,72		

- **ACCEPTE DE REPENDRE** le seul emprunt du SIMV à solder pour lequel il reste deux échéancés annuelles en 2016 et 2017 (annuité de remboursement en capital et intérêts) pour une somme globale de 3 583,56 €.

- **ACCEPTE LA RÉPARTITION DES RÉSULTATS 2015** telle que présentée ci-dessous entre les communes membres de Loire-Authion, du Plessis-Grammoire et de Sarrigné :

Résultat de clôture de fonctionnement :	13 018,78 €
Clé de répartition :	
Loire-Authion - 62,377146%	8 120,74 €
Le Plessis-Grammoire - 27,936625%	3 637,01 €
Sarrigné - 9,686228%	1 261,03 €
Résultat de clôture d'investissement :	139 337,95 €
Clé de répartition :	
Loire-Authion - 62,377146%	86 915,04 €
Le Plessis-Grammoire - 27,936625%	38 926,32 €
Sarrigné - 9,686228%	13 496,59 €

- **ACCEPTE** que le reste à recouvrer sera repris par Loire-Authion, au regard de la prise en charge par la commune de Loire-Authion des dépenses liées au SIMV sur l'année 2016.

Fait et délibéré à Loire-Authion, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Gino BOISMORIN





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2016

DÉLIBÉRATION N° 6

OBJET : DISSOLUTION DU S.I.V.M. DE BRAIN SUR L'AUTHION.

Les membres du Conseil Municipal du Plessis-Grammoire, légalement convoqués à 20 h 30 par M. le Maire le 20 mai 2016, se sont réunis au lieu habituel de ses séances le 26 mai 2016 sous la présidence de Philippe ABELLARD, Maire.

Nombre de membres : - composant le Conseil : 19 - en exercice : 19

Étaient présents :

À l'ouverture de la séance :

BLANCHARD Bernadette, PÉLE Laurent, SUZANNE Alain, Adjoint.
JURET Didier - CALLET Carol - GUITON Damien - GAUDIN Christelle - PLANCHENAULT Sophie - FOURNIER Denis - RITOUET Éric - BODINIER Élodie - COUVERCELLE Christian - CARETTE Muriel, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés :

À l'ouverture de la séance :

BESSON Katia, Adjointe
MARTIN Fauzia - NOURRY Aurore - DAUNOIS Bruno - GUIHENEUC Damien, Conseillers Municipaux.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR DE VOTER EN LEUR NOM :

<u>Nom du mandant</u>		<u>Nom du mandataire</u>
BESSON Katia	à	RITOUET Eric
MARTIN Fauzia	à	PLANCHENAULT Sophie
NOURRY Aurore	à	GUITON Damien
DAUNOIS Bruno	à	COUVERCELLE Christian
GUIHENEUC Damien	à	GAUDIN Christelle

Secrétaire : BODINIER Elodie

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2016

DÉLIBÉRATION N°6

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Alain SUZANNE

OBJET : DISSOLUTION DU S.I.V.M. DE BRAIN SUR L'AUTHION.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-102 portant transformation de la communauté d'agglomération d'Angers-Loire Métropole en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016, et les compétences associées,

Vu l'article 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui emporte retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Brain sur l'Authion, les communes du Plessis Grammoire et de Sarrigné,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015-85 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVM de Brain sur l'Authion en date du 28 avril 2016 décidant la dissolution dudit syndicat et la répartition des actifs, du personnel, du passif et des résultats entre les trois collectivités membres (Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire, Sarrigné),

Vu l'état de l'actif du SIVM de Brain sur l'Authion arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de **207 035,72 €**,

Considérant que, par nature, les biens immobiliers ne peuvent être répartis,

Considérant que pour le passif, l'emprunt restant à solder et se clôturant en 2017 est lié à des travaux de voirie sur la zone d'activités de La Bohalle,

Considérant qu'un agent est employé par le SIVM de Brain sur l'Authion,

Considérant les résultats de clôture suivants du compte administratif 2015 :

- Excédent de fonctionnement de 13 018,78 €
- Excédent d'investissement de 139 337,95 €

Qu'il est proposé au conseil municipal d'accepter la dissolution du SIVM de Brain sur l'Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016 et les modalités qui en découlent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 16 voix POUR et 3 CONTRE :

Article 1 : **ACCEPTE** la dissolution du SIVM de Brain sur l'Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016,

Article 2 : **ACCEPTE** le recrutement de l'agent du SIVM par la commune de Loire-Authion qui évolue à temps complet, à compter de la dissolution du syndicat,

Article 3 : **RETIENT** le dispositif suivant pour procéder à la répartition de l'actif du SIVM :

- Reverser les biens immobiliers vers la commune de Loire-Authion (décharge municipale, terrain voirie ZA La Bohalle, découpe enrobé + grille ZA, réseaux de voirie)
- Reverser les biens mobiliers revenant à la commune du Plessis-Grammoire ;
 - La déchiqueteuse à branches acquise, pour 14 840 € et d'une valeur nette comptable nulle.

- Reverser les biens mobiliers revenant à la commune de Loire-Authion :
- Le reste de l'actif conformément au tableau listé ci-après.

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENT S 2015	VALEUR NETTE COMPTABLE	COMMUNE DE DESTINATION	
2111	DECHARGE MUNICIPALE	34 998,50	0	0	34 998,50	LOIRE-AUTHION	
2112	TERRAIN VOIRIE ZA LA BOHALLE	56 574,33	0	0	56 574,33		
2112	DECOUPE ENROBE + GRILLE ZA	2 003,30	0	0	2 003,30		
2151	RESEAUX DE VOIRIE	45 413,17	0	0	45 413,17		
21578	SECATEUR	11 671,76	11 671,76	0	0		
21578	LAMIER D'ELAGAGE	10 285,60	7 624,93	2 660,67	0		
21578	BROYEUR AVANT HUMUS A200	5 860,40	4 186,00	1 085,29	589,11		
21578	DEBROUSSAILLEUSE FERRI TKP710	48 796,00	3 253,07	3 253,07	42 289,86		
21578	ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU FONSOR 200T	14 950,00	996,67	996,67	12 956,66		
21578	MODEMA AGRIC MDT 94/14	1 602,36	0	228	1 374,36		
21578	SECATEUR DE BRANCHES	1 422,17	1 422,17	0	0		
2182	Montage 2pneus arrière tracteur	3 099,60	0	0	3 099,60		
2182	TRACTEUR MF 6455 VISIO CONFOR	69 607,20	53 253,32	8 700,90	7 652,98		
2182	RENAULT KANGOO	8 317,00	8 317,00	0	0		
2182	TRACTEUR MASSEY FERGUSSON	54 161,72	54 161,72	0	0		
2188	DECHIQUETEUSE A BRANCHES	14 840,00	14 840,00	0	0		LE PLESSIS-GRAMMOIRE
2188	PACK RAVITAILLEMENT RESERVOIR	1 857,06	1 857,06	0	0		LOIRE-AUTHION
2188	BANC PHOTO AGFA	3 309,36	3 309,36	0	0		
266	PARTS SOCIALES CREDIT AGRICOLE	83,85	0	0	83,85		
	Total	388 853,38	164 893,06	16 924,60	207 035,72		

Article 4 : ACCEPTE LA REPRISE par la commune de Loire-Authion du seul emprunt du SIMV à solder pour lequel il reste deux échéances annuelles en 2016 et 2017 (annuité de remboursement en capital et intérêts) pour une somme globale de 3 583,56 €.

Article 5 : ACCEPTE LA RÉPARTITION DES RÉSULTATS 2015 telle que présentée ci-dessous entre les communes membres de Loire-Authion, du Plessis-Grammoire et de Sarrigné :

Résultat de clôture de fonctionnement : 13 018,78 €

Clé de répartition :

Loire-Authion – 62,377146% 8 120,74 €
 Le Plessis-Grammoire – 27,936625% 3 637,01 €
 Sarrigné – 9,686228% 1 261,03 €

Résultat de clôture d'investissement : 139 337,95 €

Clé de répartition :

Loire-Authion – 62,377146% 86 915,04 €
 Le Plessis-Grammoire – 27,936625% 38 926,32 €
 Sarrigné – 9,686228% 13 496,59 €

Article 6 : ACCEPTE que le reste à recouvrer sera repris par Loire-Authion, au regard de la prise en charge par la commune de Loire-Authion des dépenses liées au SIMV sur l'année 2016.

Le Maire,
 Philippe ABELLARD

Télétransmis à Mme la Préfète
 du Maine-et-Loire le



Abella P

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SARRIGNE
Arrondissement d'Angers**

L'AN DEUX MIL SEIZE,

Le MARDI 24 MAI à 20 Heures 30,

Le Conseil Municipal de la COMMUNE de SARRIGNE, dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, à la MAIRIE de SARRIGNE, en session ordinaire, sous la présidence de Sébastien BODUSSEAU, Maire de SARRIGNE. DATE DE CONVOCATION : 18/05/2016

Nombre de Conseillers Municipaux : 14

PRESENTS : 12

Mesdames et Messieurs : LIGER Françoise, DUPERRAY Guy, GUILLET Sébastien, HOUARD Thierry, ENON Eric, BIOTTEAU Christophe, MARTEIL Annie, FOURNY Christophe, PIETRINI Carine, RABOUAN Pervenche, ALVAREZ Philippe

**Absents représentés : COUASNET Sébastien par FOURNY Christophe
LHERIAU Yannick par DUPERRAY Guy**

Absents excusés : Néant

Absents : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : HOUARD Thierry

Affiché le 26/05/2016

2016-05-05 – Convention de dissolution du SIVMBA

Le Maire expose :

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-102 portant transformation de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole en Communauté urbaine au 1^{er} janvier 2016, et les compétences associées,

Vu l'article 5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui emporte retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Brain sur l'Authion, les communes du Plessis Grammoire et de Sarrigné,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL 2015-85 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion au 1^{er} janvier 2016,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVM de Brain sur l'Authion en date du 28 avril 2016 décidant la dissolution dudit syndicat et la répartition des actifs, du personnel, du passif et des résultats entre les trois collectivités membres (Loire-Authion, Le Plessis-Grammoire, Sarrigné),

Vu l'état de l'actif du SIVM de Brain sur l'Authion arrêté par le Comptable Public pour une valeur nette comptable de 207 035,72 €,

Considérant que, par nature, les biens immobiliers ne peuvent être répartis,

Considérant que pour le passif, l'emprunt restant à solder et se clôturant en 2017 est lié à des travaux de voirie sur la zone d'activités de La Bohalle,

Considérant qu'un agent est employé par le SIVM de Brain sur l'Authion,

Considérant les résultats de clôture suivants du compte administratif 2015 :

- Excédent de fonctionnement de 13 018,78 €

- Excédent d'investissement de 139 337,95 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** la dissolution du SIVM de Brain sur l'Authion avec effet au 1^{er} janvier 2016,

- **D'ACCEPTER** le recrutement de l'agent du SIVM par la commune de Loire-Authion qui évolue à temps complet, à compter de la dissolution du syndicat,

- **DE RETENIR** le dispositif suivant pour procéder à la répartition de l'actif du SIVM :
Reverser les biens immobiliers vers la commune de Loire-Authion (décharge municipale, terrain voirie ZA La Bohalle, découpe enrobé + grille ZA, réseaux de voirie)

Reverser les biens mobiliers revenant à la commune du Plessis-Grammoire ;

* La déchiqueteuse à branches acquise pour 14 840 € et d'une valeur nette comptable nulle.

Reverser les biens mobiliers revenant à la commune de Loire-Authion ;

* Le reste de l'actif conformément au tableau listé ci-après.

COMPTE	DÉSIGNATION DU BIEN	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2015	VALEUR NETTE COMPTABLE	COMMUNE DE DESTINATION	
2111	DECHARGE MUNICIPALE	34 998,50	0	0	34 998,50	LOIRE-AUTHION	
2112	TERRAIN VOIRIE ZA LA BOHALLE	56 574,33	0	0	56 574,33		
2112	DECOUPE ENROBE + GRILLE ZA	2 003,30	0	0	2 003,30		
2151	RESEAUX DE VOIRIE	45 413,17	0	0	45 413,17		
21578	SECATEUR	11 671,76	11 671,76	0	0		
21578	LAMIER D'ELAGAGE	10 285,60	7 624,93	2 660,67	0		
21578	BROYEUR AVANT HUMUS A200	5 860,40	4 186,00	1 085,29	589,11		
21578	DEBROUSSAILLEUSE FERRI TKP710	48 796,00	3 253,07	3 253,07	42 289,86		
21578	ROTOFAUCHEUSE ROUSSEAU FONSOR 200T	14 950,00	996,67	996,67	12 956,66		
21578	MODEMA AGRI MDT 94/14	1 602,36	0	228	1 374,36		
21578	SECATEUR DE BRANCHES	1 422,17	1 422,17	0	0		
2182	Montage 2 pneus arriere tracteur	3 099,60	0	0	3 099,60		
2182	TRACTEUR MF 6455 VISIO CONFOR	69 607,20	53 253,32	8 700,90	7 652,98		
2182	RENAULT KANGOO	8 317,00	8 317,00	0	0		
2182	TRACTEUR MASSEY FERGUSSON	54 161,72	54 161,72	0	0		
2188	DECHIQUETEUSE A BRANCHES	14 840,00	14 840,00	0	0		LE PLESSIS GRAMMOIRE
2188	PACK RAVITAILLEMENT RESERVOIR	1 857,06	1 857,06	0	0		LOIRE-AUTHION
2188	BANC PHOTO AGFA	3 309,36	3 309,36	0	0		
266	PARTS SOCIALES CREDIT AGRICOLE	83,85	0	0	83,85		
	Total	388 853,38	164 893,06	16 924,60	207 035,72		

- **D'ACCEPTER LA REPRISE** par la commune de Loire-Authion du seul emprunt du SIVM à solder pour lequel il reste deux échéances annuelles en 2016 et 2017 (annuité de remboursement en capital et intérêts) pour une somme globale de 3 583,56 €.

- **D'ACCEPTER LA RÉPARTITION DES RÉSULTATS 2015** telle que présentée ci-dessous entre les communes membres de Loire-Authion, du Plessis-Grammoire et de Sarrigné :

Résultat de clôture de fonctionnement : 13 018,78 €

Clé de répartition :

Loire-Authion 8 120,74 €

Le Plessis-Grammoire 3 637,01 €

Sarrigné 1 261,03 €

Résultat de clôture d'investissement : 139 337,95 €

Clé de répartition :

Loire-Authion 86 915,04 €

Le Plessis-Grammoire 38 926,32 €

Sarrigné 13 496,59 €

- **D'ACCEPTER** que le reste à recouvrer sera repris par Loire-Authion, au regard de la prise en charge par la commune de Loire-Authion des dépenses liées au SIVM sur l'année 2016.

Délibération exécutoire

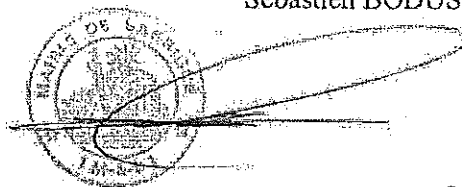
Pour extrait conforme

Transmise en Préfecture de Maine-et Loire

Le Maire

Le 26 mai 2016

Sébastien BODUSSEAU





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de la circulation

Arrêté DRCL/BRE-2016-74

Composition de la commission
départementale de la sécurité routière
Arrêté modificatif

ARRETE

La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-10 à R.411-12 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE-2016-30 du 8 mars 2016 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière et de ses formations spécialisées ;

VU le courrier du 21 mars 2016 adressé par l'association Automobile club de l'ouest faisant état d'une modification dans l'ordre de ses représentants ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Le 5° du I de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DRCL/BRE-2016-30 du 8 mars 2016, est remplacé par les dispositions suivantes :

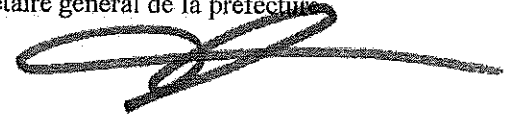
5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Gérard PAVAUT, représentant l'Automobile club de l'ouest,
suppléant : M. Désiré SOUILLARD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 31 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°60/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre GIRARD représentant le Vélo Club Maulévrier en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste qui aura lieu le 19 juin 2016 à Maulévrier.

Vu la lettre du 6 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 27 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser la course cycliste qui aura lieu le dimanche 19 juin 2016 à partir de 10 heures à Maulévrier en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie :	Pass'Cyclisme	et	2, 3, J
Lieu de départ :	rue Jeanne d'Arc (10 heures)		rue Jeanne d'Arc (15 heures)
Lieu d'arrivée :	rue Jeanne d'Arc		rue Jeanne d'Arc

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 10 heures à 18 heures.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

L'arrêté n°2016-AC-0126 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 18 avril 2016 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°25 et n°157 ainsi que sur la voie communale n°113 et la rue du Paradis de la Commune de Maulévrier (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention toute particulière devra être portée au carrefour formé par la rocade de Maulévrier et la route d'Yzemay. Cette portion devra être gérée par des **signaleurs expérimentés**.

L'accès réputé ouvert au circuit, particulièrement court, 2,9 kilomètres, devra prendre en compte la présence de retardataires et donc d'un peloton qui risque de s'échelonner rapidement. La sécurité des coureurs devra primer et les jalonnes devront **impérativement** prendre en compte cette problématique notamment sur la portion dont la route demeure étroite.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Gabriel PASQUIER** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

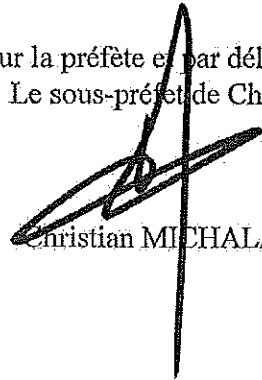
Article 17

M. le maire de Maulévrier ;
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Jean-Pierre GIRARD.

Cholet, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N°SPC/REG/2016-n°61/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Louis MOREAU représentant le Vélo Sport Valletais en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Pass Cyclisme » qui aura lieu le samedi 18 juin 2016 à Landemont, commune d'Orée-d'Anjou.

Vu la lettre du 10 avril 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Orée d'Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 avril 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Louis MOREAU est autorisé à organiser la course cycliste « Pass Cyclisme » qui aura lieu le samedi 18 juin 2016 à Landemont, commune d'Orée-d'Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass Cyclisme
Lieu de départ : rue du Soleil Levant
Lieu d'arrivée : rue du Soleil Levant

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H00 à 19H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2016 AC-0165 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 12 mai 2016 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°153 de Landemont, commune d'Orée-d'Anjou (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire d'Orée-d'Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Louis MOREAU, représentant le Vélo Sport Valletais.

Cholet, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°62/06
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix Cassin » qui aura lieu le samedi 18 juin 2016 à Saint-Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges.

Vu la lettre du 23 mars 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau-en-Mauges

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 mars 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser la course cycliste « Grand Prix Cassin » qui aura lieu le samedi 18 juin 2016 à Saint-Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : école de vélo, minimes et cadets,
Lieu de départ : rue des Cèdres,
Lieu d'arrivée : rue des Cèdres,

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté n°2016 AC-0181 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 20 mai 2016 portant interdiction de la circulation sur les routes départementales n°146 et n°246 à Saint-Philbert-en-Mauges, commune de Beaupréau-en-Mauges (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Nicolas LE MOING est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Beaupréau-en-Mauges,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Benoît BOUCHET, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP811026590**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément n° SAP811026590 attribué le 26 juin 2015 à l'organisme Nounou Dom Services nom commercial « Nounou Adom »,

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 3 février 2016, par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant,

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme **Nounou Dom Services** nom commercial « **Nounou Adom** », dont le siège social est situé 19 Rue Saint Martin 49100 ANGERS, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 juin 2015 porte également sur les activités et les départements suivants, à compter du 29 avril 2016 :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (mode mandataire uniquement) - Maine-et-Loire (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire uniquement) - Maine-et-Loire (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins (mode mandataire uniquement) - Maine-et-Loire (49)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2 : Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire de la Direccte des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 29 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP509653416**

Vu le code du travail et notamment les articles notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément qualité n° N/240511/F/049/Q/064 attribué le 24 mai 2011 à l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 mai 2016 par Sylvaine CARCANO en qualité de Directrice,

Vu le certificat délivré le 3 mars 2016 par AFNOR Certification

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'organisme ASSISTANCE & PRESENCE, dont l'établissement principal est situé 23 RUE TREMOLIERE 49300 CHOLET est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **24 mai 2016**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (44, 49, 79, 85)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (44, 49, 79, 85)
- Aide mobilité et transport de personnes (44, 49, 79, 85)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)
- Conduite du véhicule personnel (44, 49, 79, 85)
- Garde enfant -3 ans à domicile (44, 49, 79, 85)
- Garde-malade, sauf soins (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 24 mai 2016

P/ le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP810879460**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté relatif à l'agrément n° SAP810879460 délivré à la structure le 19 mai 2015,

Vu la notification de Monsieur Antoine PINEAU nous informant du transfert du siège social et principal de SENIOR SERVICES 49

ARRETE

Article 1

L'article 1 est modifié comme suit :

L'organisme SENIOR SERVICES 49 voit son siège social et principal transféré au 49, rue Beaurepaire 49100 ANGERS à compter du 15 juin 2015.

Le reste est inchangé.

Article 2

Le responsable de l'unité départementale compétente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
P/Le responsable de l'unité départementale
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 5 N° 203-2016
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire ;

Vu les arrêtés modificatifs des 1^{er} février, 30 mai 2012, 27 juin 2014 et 12 octobre 2015 ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 12 mai 2016 ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'annexe à l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 2011 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocation familiales de Maine-et-Loire est modifiée comme suit :

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), remplace Madame Annick GUERIN en tant que membre suppléant :
Madame Nadine BOCHE – 7 rue des genêts – 49230 TILLIERES

Article 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la Préfète du département de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le **3 JUIN 2016**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'agriculture, de la forêt
et des territoires

Arrêté DRAAF n° 2016/6

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de Brézé
pour la période 2015-2032**

Département : Maine-et-Loire
Forêt communale de Brézé
Contenance cadastrale : 22,5662 ha
Surface de gestion : 22,06 ha
Révision d'aménagement forestier
2015-2032

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement Bassin Ligérien, arrêté par le Préfet en date du 05 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Brézé en date du 27 janvier 2016, déposée à la Préfecture du Maine-et-Loire le 01 février 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 portant délégation de signature administrative du Préfet de région à Madame Claudine Lebon, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale des Pays de la Loire de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Brézé (Maine-et-Loire), d'une contenance de 22,06 ha, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant à l'ensemble des fonctions remplies par la forêt : production ligneuse, écologique et sociale.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,93 ha, actuellement composée de peupliers (95%) et de noyers (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 21,93 ha. L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le peuplier (21,93 ha) sous différents cultivars.

Article 3 : Pendant une durée de 18 ans (2015-2032) :

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 17,82 ha, qui fait l'objet de coupes rases au fur et à mesure de la maturité économique des peupliers ;
 - un groupe de reconstitution d'une contenance de 4,11 ha qui fait l'objet de travaux de reboisement ;
 - un groupe constitué d'une place de dépôt d'une contenance de 0,13 ha.

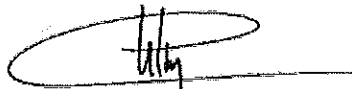
- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Brézé de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Brézé met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le 24 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt.



Claudine LEBON



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N° 16-164

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°73-2013 du 18 novembre 2013 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-145 du 17 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de département des Yvelines du 2 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 ;

Considérant les intempéries en région Centre Val de Loire, particulièrement dans les départements du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, qui ont entraîné notamment l'inondation totale ou partielle de certaines voies routières et la coupure de l'autoroute A10 au niveau d'Orléans ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau secondaire dans les départements cités ;

Considérant la concertation préalable des préfetures du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, et des gestionnaires de voirie concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest n°16-163 du 5 juin 2016 portant réglementation de la circulation routière est abrogé.

Article 2 : Interdictions de circulation

Est interdite la circulation de tous les véhicules,

- dans les 2 sens de circulation ;
 - sur l'A10 entre la bifurcation A10 / A19 et l'échangeur n°14 au droit de Saran (45) ;

- dans le sens sud – nord :
 - sur l'A10, de la bifurcation A10 / A28 jusqu'à l'échangeur n°18 au droit d'Autrèche (37)
 - sur l'A71, de la bifurcation A71 / A85 jusqu'à l'échangeur n°4 au droit de Salbris (41)

Nota : dans le sens nord – sud :

- *la circulation est interdite à tous véhicules sur l'A10 entre la barrière de péage St-Arnoult et l'échangeur n°11 au droit d'Allainville (cf. arrêté du Préfet de département des Yvelines visé supra).*

Déviations obligatoires :

- dans le sens est – ouest : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A19 vers A10 nord (direction Paris) ;
- dans le sens sud – nord : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A71 vers A85 (direction Tours) ;
- dans le sens ouest – est : déviation obligatoire pour tous les véhicules en provenance de l'A10 (Tours) vers A28 (direction Le Mans)

Article 3 : Information des usagers

Les usagers sont invités à emprunter des itinéraires de grand contournement de la région Orléanaise, à savoir :

- depuis Paris : A11 vers Le Mans, puis A28 vers Tours et A10
- depuis Poitiers : A10 jusqu'à Tours, puis A28 vers Le Mans et A11
- depuis Niort : A83 vers Nantes, puis A87 vers Angers et A11

Les gestionnaires routiers mettent en œuvre les moyens utiles à cette information (PMV, radio autoroute, etc.).

Article 4 : Dérogation

Les interdictions de circulation visées à l'article 2 ne sont pas applicables aux :

- véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention des gestionnaires routiers et opérateurs de réseaux.

Article 5 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Les préfets du Cher, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,
- Les directeurs de la DIR Centre-Ouest (DIRCO), DIR Nord-Ouest (DIRNO), COFIROUTE, APRR et ASF
- Les Conseils départementaux concernés,
- Les forces de l'ordre.

Article 8 : Publication

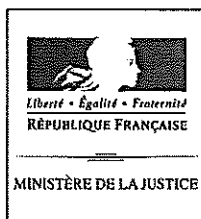
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfetures de zone Île-de-France, Est, Sud-Est et Sud-Ouest.

À Rennes, le **07 JUIN 2016**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Po/ le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
Po/ L'adjointe au Secrétaire générale pour l'administration
du ministère de l'Intérieur


Delphine Balsa

II - AUTRES



Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Annule et remplace la décision du 1er avril 2016

Monsieur Jacques MEGE,
Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,

Vu l'article R-57-6-24 au Code de procédure pénale

Vu l'article 30 du décret N°200561755 du 30 décembre 2005

Vu les dispositions du décret N°2006-337 du 21 mars 2006 relatives aux délégations de signature des directeurs régionaux des services pénitentiaires et des chefs d'établissement pour les décisions figurant dans la partie réglementaire du code de procédure pénale.

Vu l'article 57 de la Loi N°2009-1426 du 24 novembre 2009 dite « Loi pénitentiaire »

Vu le décret N°2014-477 du 13 Mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature au Chef d'établissement Pénitentiaire,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur MEGE Jacques, DSP, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Angers en date du 15 janvier 2015,

DECIDE

Article 1:

que délégation permanente est donnée à Madame POUGET Célia, Directrice Adjointe aux fins de :

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour le compte d'Associations constituées en vue de préparer leur sortie Art. 432-3 du CPP.

- Apprécier au moment de la sortie des personnes détenues l'importance de la somme qui doit leur être remise pour prélèvement sur leur part disponible Art. D122 du CPP.
- Réintégrer en cas d'urgence des personnes détenues, en placement extérieur, ou semi-liberté, placées sous surveillance électronique Art. D124 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur. Art D-131 du CPP.
- Saisir le juge de l'application des peines aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine Art. D115-7 à D115-14-2 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- Décider de la dispense des personnes détenues de tout ou partie de l'exécution d'une sanction, de suspension ou de son fractionnement, Art. R57-7-60 du CPP
- d'établir un règlement intérieur et le transmettre au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires et au Juge de l' Application des peines Art. D-255 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Faire appel aux forces de l'ordre quand à la gravité de l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettant pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de

l'extérieur Art. D266 du CPP.

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.

- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service Art. D277 du CPP.

- Procéder au placement à l'isolement des personnes détenues pour une durée de trois mois et effectuer la première prolongation. Présenter à l'issue d'un rapport motivé ou des observations au Directeur Interrégional pour la prolongation; procéder en cas d'urgence au placement provisoire à l'isolement Art. R57-7-64 à R57-7-78 du CPP.

- Ordonner l'utilisation de la force et des armes qui en cas de légitime défense, ou tentative d'évasion, de résistance violente ou par inertie physique aux ordres donnés sous réserve de proportionnalité ou de nécessité stricte à la prévention des évasions ou au rétablissement de l'ordre Art. R57-7-83 et R57-7-84 du CPP

- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.

- Fixer la liste des agents chargés des transfèremnts Art. D308 du CPP.

- Autoriser un versement à l'extérieur sur la part disponible par des condamnés Art D330 du CPP.

- Autoriser les opérations de retrait sur le livret de caisse d'épargne pendant la détention Art. D331 du CPP.

- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.

- Refuser la prise en charge de bijoux ou d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume Art. D337 du CPP.

- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.

- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.

- Fixer périodiquement les prix pratiqués par les cantines Art. D.344 du CPP.

- Suspendre l'habilitation pour les personnels hospitaliers autres que les praticiens à temps plein en cas de manquements graves aux dispositions du Code de procédure pénale ou au règlement intérieur dans l'attente d'une décision de l'autorité compétente d'habilitation Art.D338 du CPP.

- Autoriser l'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite. Art. D.389 à D.390.1 du CPP.
- Autoriser des personnes détenues hospitalisées à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif pour ses dépenses courantes. Art.D.395 du CPP.
- Délivrer le permis de visite pour les condamnés, les refuser, les suspendre ou les retirer Art. R57-8-10 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider de retenir une correspondance écrite tant reçue, qu'expédiée devant être notifiée à la personne détenue au plus tard dans les trois jours. Art. R57-8-19 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur part disponible Art. D421 du CPP.
- Autoriser la réception de subsides en argent des personnes titulaires d'un permis de visite Art. D422 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser la célébration des offices religieux par d'autres ministres du culte à la demande de l'aumônier. Art. D439.3 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Autoriser la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté. Art. D 449 du CPP.
- Autoriser la réception de cours par correspondance. Art. D436-2 du CPP
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.
- Décider de suspendre à titre conservatoire pour des motifs graves et en cas d'urgence, l'agrément d'un visiteur de prison intervenant à l'établissement Art. D473 du CPP.
- Fixer les horaires et les jours de visite des visiteurs de prison Art. D478 du CPP.

Article 2 :

que délégation permanente est donnée à Monsieur LEBRUN Gérard, Capitaine, Chef de détention, aux fins de

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art D-131 du CPP.
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont données par le Chef d'établissement au Procureur de la République Art D149 du CPP.
- Présider la commission de discipline et prononcer les sanctions disciplinaires en commission de discipline Art. R-57-7-5 du CPP.
- Désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R57-7-8 du CPP.
- Dresser le tableau de roulement des assesseurs siégeant en commission de discipline Art. R-57-7-12 du CPP.
- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Pour la commission de discipline désigner un interprète si nécessaire Art. R57-7-25 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser l'entrée et la sortie d'argent, de correspondances ou d'objets

quelconques Art. D274 du CPP.

- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents Art. D276 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Fixer la liste des agents chargés des transfèrements Art. D308 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider du versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- A autoriser l'envoi ou la réception d'objets par les personnes détenues. Art. D430 et D431 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 3 :

que délégation permanente est donnée à

- Madame DELFOUR Cassandra, Lieutenant,
- Monsieur GAUTIER Anthony, Lieutenant,
- Monsieur MALLET Franck, Lieutenant,

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP.
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57- 6-24 du CPP.
- Déclasser les personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) Art 432-4 du CPP.
- S'assurer de la stricte application des consignes données au personnel de surveillance pour le contrôle des personnes détenues placées à l'extérieur Art

D-131 du CPP.

- Apprécier l'opportunité des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête Art. R57-7-15 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Opérer d'office des retenues en réparation sur la part disponible des personnes détenues au titre des dommages matériels causés et décider au versement au trésor de toutes les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues Art. D332 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider des mesures de contrôle jugées nécessaires pour l'accès aux parloirs à l'égard des visiteurs pour des motifs de sécurité. Art. D406 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Ecarter les personnes détenues des activités physiques et sportives hors raison disciplinaire pour des raisons d'ordre et de sécurité Art. D459-3 du CPP.

Article 4 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur CHAPU Martial, Major
- Monsieur GAUDICHEAU David, Major
- Monsieur JOLY Eric, Major
- Monsieur LECRU Jérémie, Premier Surveillant

- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues-Art D.94 du CPP .
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule Art. R57-6-24 du CPP.
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
- Lorsque la faute reprochée à la personne détenue a été commise au cours ou à l'occasion de l'emploi qu'elle occupe, pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider de suspendre l'exercice de l'activité professionnelle de la personne détenue jusqu'à comparution devant la commission de discipline, si cette mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute, de faire cesser le trouble occasionné au bon déroulement des activités du travail ou d'assurer la sécurité des personnes ou de l'établissement Art. R57-7-22 du CPP.
- D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux Art. D273 du CPP.
- Autoriser la fouille des personnes détenues chaque fois qu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque d'évasion, l'entrée, la sortie ou la circulation ou détention d'objets ou substances prohibés ou dangereux pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement Art. R-57-79 à R-57-7-82 du CPP.
- Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné Art. D-340 du CPP.
- Contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus Art. D343 du CPP.
- Décider pour les personnes condamnées d'autoriser, de refuser, de suspendre ou de retirer l'accès au téléphone Art. R57-8-22 du CPP.
- Autoriser les personnes détenues à participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain. Art. D447 du CPP.
- Déclasser la personne détenue.

Article 5 :

que délégation permanente est donnée à

- Monsieur ANON Corneille, Premier Surveillant
 - Monsieur BIBES Frédéric, Premier Surveillant
 - Monsieur BROTTIER Jacques, Premier Surveillant
 - Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, Première Surveillante
 - Monsieur KHENNOUF Amar, Premier Surveillant
 - Monsieur LOUISON Olivier, Major
 - Monsieur MANCEAU Bruno, Premier Surveillant
-
- Décider de l'affectation des personnes détenues en cellule – Art R57-6-24 du CPP.
 - Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en cellule individuelle de confinement si les faits constituent une faute disciplinaire du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement Art. R57-7-18 du CPP.
 - D'accorder des audiences à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants Art. D259 du CPP.
 - Retirer, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareils médicaux.
 - Procéder à la visite des détenus arrivants Art. D285 du CPP.
 - Décider les mesures de fouilles des personnes détenues conformément à l'article 57 de la Loi Pénitentiaire.
 - Décider de l'utilisation des moyens de contraintes
 - Décider de la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant au centre de détention.
 - Mettre en œuvre, en qualité de chef d'escorte, les mesures de fouille des personnes détenues, intégrales ou par palpation, à l'occasion de leur extraction ou de leur transfèrement.
- (La nature des fouilles et la fréquence sont décidées en vu de la personnalité des personnes détenues intéressées et des circonstances dans lesquelles se déroule l'extraction ou le transfèrement). Article R-57-7-79 du CPP.

Angers, le 06 juin 2016

Le Directeur
Jacques MEGEY





Ministère de la Justice
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes
Maison d'Arrêt d'Angers

Objet : usage de la force et des armes

Annule et remplace la décision du 1er avril 2016

DECISION

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

Article 1

Les personnels ci-après nommément désignés sont habilités à accéder à l'armurerie de l'établissement :

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire

Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire

Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire

Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire

Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire

Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire

Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Monsieur RONDEAUX Christophe, surveillant et armurier
Monsieur LORINQUER Anthony, surveillant et armurier

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Article 2

Les personnels désignés à l'Article 1 renseignent obligatoirement, et systématiquement le registre d'accès à l'armurerie à chaque fois qu'ils y accèdent.

Article 3

Les personnels d'encadrement désignés ci-après sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Madame POUGET Célia, directrice adjointe

Monsieur LEBRUN Gérard, capitaine pénitentiaire
Monsieur MALLET Franck, lieutenant pénitentiaire
Monsieur GAUTIER Anthony, lieutenant pénitentiaire
Madame DELFOUR Cassandra, lieutenant pénitentiaire

Monsieur JOLY Eric, major pénitentiaire
Monsieur CHAPU Martial, major pénitentiaire
Monsieur GAUDICHEAU David, major pénitentiaire
Monsieur LOUISON Olivier, major pénitentiaire

Monsieur ANON Corneille, premier surveillant
Monsieur BIBES Frédéric, premier surveillant
Monsieur BROTTIER Jacques, premier surveillant
Madame LE GAUDU-HAFFNER Mélanie, première surveillante
Monsieur KHENNOUF Amar, premier surveillant
Monsieur LECRU Jérémy, premier surveillant
Monsieur MANCEAU Bruno, premier surveillant

Toute disposition antérieure est abrogée.

Angers, le 06 juin 2016

Le Directeur de la Maison d'Arrêt d'Angers,
Jacques MEÛGE



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à l'équipement

Le premier président de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY en qualité d'avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation ce jour de l'intéressée dans ses fonctions ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

Vu la désignation par le directeur des services judiciaire et le secrétaire général du ministère de la justice en date du 11 juillet 2014, de Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, en qualité de magistrat délégué à l'équipement ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016 :

DECIDENT

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de procéder, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le titre III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives à l'investissement et à l'entretien immobilier, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, magistrat délégué à l'équipement, à l'effet de signer les avenants aux marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel en matière d'entretien, maintenance, surveillance, gardiennage, sûreté et sécurité des bâtiments judiciaires et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

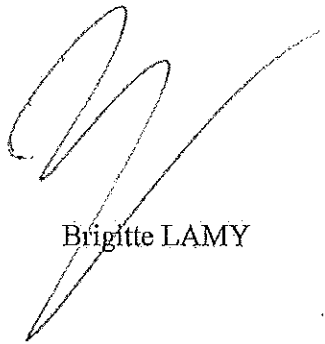
Article 3 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016.

Article 4 : le magistrat délégué à l'équipement, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, la directrice des services de greffe judiciaires chargée du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er juin 2016

Le procureur général,

Le premier président,



Brigitte LAMY



Colette MARTIN-PIGALLE



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
au magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit

Le premier président de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16 et D312-66 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY en qualité d'avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation ce jour de l'intéressée dans ses fonctions ;

Vu le décret du Président de la République du 8 août 2014 portant nomination de Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA en qualité de conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 1er septembre 2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016 ;

DECIDENT

Article 1 : Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général, est désigné magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, et délégation de signature lui est conjointement consentie à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le titre VI du programme 101 – Accès au droit et à la justice de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : par dérogation à l'article précédent, les conventions annuelles d'objectifs conclues avec le secteur associatif, les conseils départementaux d'accès au droit et les maisons de justice et du droit, devront être conjointement signées avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé.

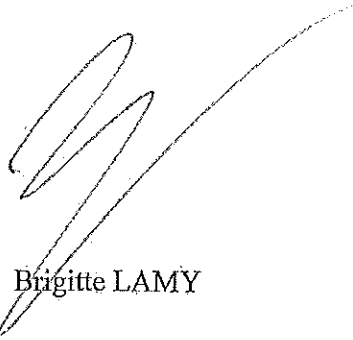
Article 3 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016.

Article 4 : le magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, avant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

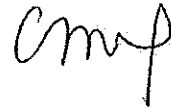
Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er juin 2016.

Le procureur général,

Le premier président,



Brigitte LAMY



Colette MARTIN-PIGALLE



COUR D'APPEL D'ANGERS
PREMIERE PRESIDENCE
PARQUET GENERAL

Décision portant délégation conjointe de signature
aux secrétaires généraux de la cour d'appel sur le programme 166

Le premier président de la cour d'appel d'Angers
et
Le procureur général près la dite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-69, R312-14, R312-16, D312-66 et R312-67 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 juillet 2013 portant nomination de Madame Colette MARTIN-PIGALLE en qualité de conseiller à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de premier président de la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressée dans ses fonctions du 20 septembre 2013 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 avril 2016 portant nomination de Madame Brigitte LAMY en qualité d'avocat général à la Cour de cassation pour exercer les fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation ce jour de l'intéressée dans ses fonctions ;

Vu le décret du Président de la République du 08 août 2014 portant nomination de Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA en qualité de conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 1er septembre 2014 ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Benjamin ALLA en qualité de substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à la cour d'appel d'Angers et le procès-verbal d'installation de l'intéressé dans ses fonctions du 7 janvier 2013 ;

Vu la précédente décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016 ;

DECIDENT

Article 1 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec la procureure générale, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 2 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de procéder, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres II et III du programme 166 de l'unité opérationnelle de la cour d'appel d'Angers relatives au personnel, au fonctionnement et aux interventions, ainsi qu'à l'effet de signer tous rapports, décisions, circulaires, dépêches et correspondances y afférents.

Article 3 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Sami BEN HADJ YAHIA, conseiller chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec la procureure générale, le substitut général chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du parquet général désigné en application de l'article R312-16 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

Article 4 : délégation de signature est conjointement consentie à Monsieur Benjamin ALLA, substitut général chargé des fonctions de secrétaire général à l'effet de signer, conjointement avec le premier président, le conseiller chargé des fonctions de secrétaire général ou le magistrat du siège désigné par le premier président en application de l'article R312-69 susvisé, les avenants aux marchés publics répondants aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel et tous rapport, circulaires, dépêches et correspondances y afférents, à l'exclusion de la passation des marchés eux-mêmes.

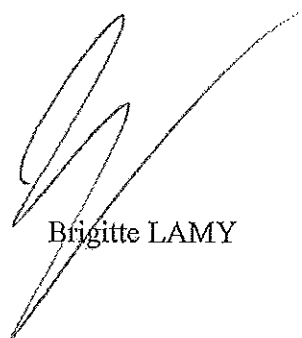
Article 5 : la présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016.

Article 6 : le conseiller et le substitut général, secrétaires généraux de la cour d'appel, le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, la directrice du greffe de la cour d'appel d'Angers, la directrice des services de greffe judiciaires chargée du budget d'intérêt commun du palais de justice d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui leur sera notifiée, dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen, ayant d'être publiée au recueil des actes administratifs des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe.

Fait à la cour d'appel d'Angers,
Le 1er juin 2016

Le procureur général,

Le premier président,



Brigitte LAMY



Colette MARTIN-PIGALLE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE
ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Colette MARTIN-PIGALLE, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D312-66 et R312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 15 février 2008 nommant Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS ;
Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et le protocole subséquent portant contrat de service ;
Vu la précédente décision de délégation de signature en date du 11 avril 2016 ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Catherine COCHARD, greffier responsable de la gestion des ressources humaines adjoint ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel d'ANGERS, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

- les états de services faits des personnels appartenant à la réserve de la Police Nationale chargés d'assurer la sécurité des audiences ;
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
- les ordres de mission des fonctionnaires ;
- les décisions d'octroi d'autorisation d'absence pour garde d'enfant, de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les courriers de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux fonctionnaires ;
- les courriers de notification aux magistrats des arrêtés portant élévation d'échelon ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- les lettres et bordereaux de transmission de pièces administratives à la sous-direction des ressources humaines des greffes et à la sous-direction des ressources humaines de la magistrature ;
- les notes de diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;

et afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence ;
- les états d'emploi de l'avance des régies ;
- les mémoires de frais (menues dépenses) présentés par les conciliateurs ;
- les demandes de remboursement de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes ;

Article 4 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 11 avril 2016 ;

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et au directeur régional des finances publiques de la région Pays de La Loire et du département de la Loire Atlantique, comptables assignataires, ainsi qu'au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe et du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2016

LE PROCUREUR GENERAL,


Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,


Colette MARTIN-PIGALLE

Suit un spécimen de la signature de :

Christian GRASSET

Jacques DEWITTE

Hélène CHUSSEAU

Catherine COCHARD

Brigitte BOURHIS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Ordonnancement des recettes en matière d'aide juridictionnelle

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'ANGERS
et
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les dispositions de l'article 158 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (dans sa rédaction issue du décret n° 2011-272 du 15 mars 2011) portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 février 2008, portant nomination de Monsieur Christian GRASSET en qualité de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la Cour d'Appel d'ANGERS à compter du 12 mai 2008 ;

Vu la circulaire SG-11-005/SADJAV du 29 avril 2011 concernant l'application des règles de recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine au recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle ;

Vu la circulaire SG-12-016/SADJAV du 31 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du recouvrement des dépenses d'aide juridictionnelle dans CHORUS ;

Vu la précédente décision en date du 11 avril 2016 portant délégation de signature en la matière ;

DECIDENT

Article 1^{er} :

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Christian GRASSET, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, pour l'ordonnancement des recettes d'aide juridictionnelle, notamment la signature des bordereaux de transmission au pôle CHORUS des fiches de suivi en vue de l'émission des titres de perception ;

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian GRASSET, cette délégation sera exercée par :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint au Service Administratif Régional de la Cour d'Appel d'ANGERS ;

Article 3 :

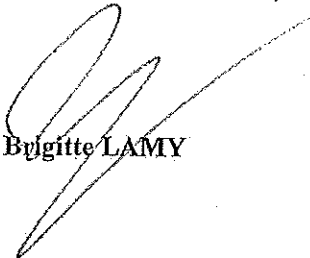
La présente décision se substitue à celle datée du 11 avril 2016 ;

Article 4 :

La présente décision sera notifiée aux délégués désignés ci-dessus, communiquée aux responsables des juridictions et des greffes du ressort de la Cour d'Appel d'ANGERS, au greffier en chef de la Cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, au directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire, au directeur départemental des finances publiques de La Sarthe, au directeur départemental des finances publiques de la Mayenne, aux Chefs de la Cour d'Appel de CAEN et publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département de la Sarthe, ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du département la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{ER} juin 2016 ,

LE PROCUREUR GENERAL,

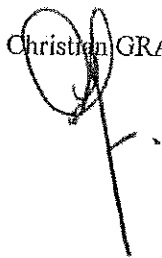

Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,

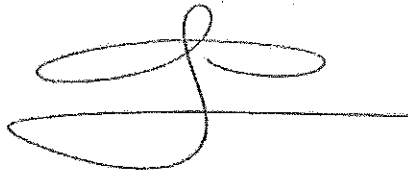

Colette MARTIN-PIGALLE

Suit un spécimen des signatures de :

Christian GRASSET



Hélène CHUSSEAU



Didier BAREL





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS
ET DE FONCTIONNAIRES

Colette MARTIN-PIGALLE, premier président de la cour d'appel d'Angers

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

Vu le protocole subséquent portant contrat de service ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

- Madame H el ene CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budg etaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budg etaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffi ere ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffi ere au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame H el ene CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budg etaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budg etaire adjoint ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffi ere au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffi ere au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secr etaire administrative au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilit es   valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur d el egu e   l'administration r egionale judiciaire ;
- Madame H el ene CHUSSEAU, responsable de la gestion budg etaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budg etaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffi ere au service administratif r egional ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Elisabeth VALENTIN, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Pascale BONJEAN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES d'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffière ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR :

- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire au SAR ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Jacqueline LE PEMP-HAINAULT, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Magalie CHARRON, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL , BUDGET D'INTERET COMMUN DU PALAIS DE JUSTICE et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secrétaire administrative au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Nelly BOURGES, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Nathalie GARNIER, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Anne COULON, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Carole ROGER, secrétaire administrative ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Monsieur Wilfred TAILLEPIERRE, greffier fonctionnel des services judiciaires, directeur de greffe ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

- Madame Diane DARCON, greffière, directeur de greffe par intérim.

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :

- **En qualité de superviseurs :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion de l'informatique ;
- Madame Danielle COURTOIS, responsable de la gestion de l'informatique adjoint ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

- **En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :**

- Monsieur Benjamin ALLA, substitut général, secrétaire général du parquet général ;
- Monsieur Marc DE CATHELINÉAU, vice-procureur de la République placé près le TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Hervé DREVARD, procureur de la République adjoint près le TGI du MANS ;
- Madame Carine HALLEY, procureur de la République près le TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Guirec LE BRAS, procureur de la République près le TGI de LAVAL.

- **En qualité de magistrats taxateurs :**

- Monsieur Laurent RIEUNEAU, conseiller à la cour ;
- Madame Véronique ROUILLON, 1^{er} vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Madame Rose CHAMBEAUD, vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud BARON, vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Daniel COQUEL, président du TGI du MANS ;
- Madame Sophie BARBAUD, 1^{er} vice-président au TGI du MANS ;
- Madame Estelle GENET, président du TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Philippe MURY, président du TGI de LAVAL.

- En qualité de valideurs :

- Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Joëlle TEBoul, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Marie-Chantal MOINE, greffière à la cour d'appel ;
- Madame Mina EL HARRAS, adjointe administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TGI du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au TGI du MANS ;
- Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR ;
- Madame Jocelyne SALMON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR ;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TGI de LAVAL ;
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administrative au TGI de LAVAL ;
- Madame Sandrine JOLY, secrétaire administrative au TGI de LAVAL.

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

* Cour d'Appel d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléant : Madame Marie-Chantal MOINE, greffière ;

* Tribunal de Grande Instance d'ANGERS :

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Ariane CAZE, adjointe à la directrice du greffe ;

* Tribunal de Grande Instance de SAUMUR :

- Titulaire : Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative ;
- Suppléants : Madame Jocelyne SALMON, adjointe administrative ;

* Tribunal de Grande Instance du MANS :

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, cheffe de service ;

* Tribunal de Grande Instance de LAVAL :

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe ;

- Suppléant : Madame Fanny BELLON, adjointe à la directrice du greffe ;

Article 8 - Se substituant à celle datée du 11 avril 2016, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 1^{er} juin 2016

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,



Colette MARTIN-PIGALLE

Ressort de la cour d'appel d'ANGERS
LISTE DES PERSONNES HABILITEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 1^{er} juin 2016

SERVICES DEPENDSIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
COUR d'APPEL et BIC du PALAIS DE JUSTICE D'ANGERS	TRICOT Magali	X		X	X		VALIDEUR	X
	TEBOUIL Joëlle	X		X	X		VALIDEUR	
	VALENTIN Elisabeth	X		X	X		VALIDEUR	X
	MOINE Marie-Chantal						REQUERANT TAXE	
	ALLA Benjamin						TAXATEUR	
	RIEUNEAU Laurent						SUPERVISEUR	
	GRASSET Christian	X		X	X	X	SUPERVISEUR	
	CHUSSEAU Héloïse	X		X	X	X	SUPERVISEUR	
	BOUHRIS Brigitte	X		X	X		SUPERVISEUR	
	DEWITTE Jacques	X		X	X	X	SUPERVISEUR	
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	BAREL Didier	X		X	X		SUPERVISEUR	
	GUESNEAU Claudine	X		X	X		SUPERVISEUR	
	COURTOIS Danièle						SUPERVISEUR	
	GRASSET Fabienne	X		X	X			X
	CAZE Ariane	X		X	X			X
	BRUN Caroline	X		X	X			
	DE CATHELINEAU Marc						REQUERANT TAXE	
	ROUILLOU Véronique						TAXATEUR	
	CHAMBEAUD Rose						TAXATEUR	
	BARON Arnaud						TAXATEUR	
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE	EL HARRAS Mina						VALIDEUR	
	PENHARD Murielle						VALIDEUR	

SERVICES DEPENDIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE SON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
	CHUSSEAU Hélène	x		x	x			
	BAREL Didier	x		x	x			
	JUSSERAND Annie	x			x			
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR	ROBREAU Maryvonne	x			x		REQUERANT TAXE	
	HALLEY Carine						TAXATEUR	
	GENET Estelle						VALIDEUR	x
	CHEVILLON Isabelle						VALIDEUR	x
	SALMON Jocelyne						VALIDEUR	x
	DUCHEMIN Sophie	x		x	x			x
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL et TRIBUNAL DE COMMERCE	BELLON Fanny	x		x	x		VALIDEUR	
	JOLY Sandrine	x			x		REQUERANT TAXE	
	LE BRAS Guirec						TAXATEUR	
	MURY Philippe						VALIDEUR	
	MORIN Marie-Paule							
	FONTAINE Florence	x		x	x		VALIDEUR	x
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS et TRIBUNAL DE COMMERCE	HERRAUX Elisabeth	x			x		VALIDEUR	
	ARNAUD Fabienne						REQUERANT TAXE	x
	DREYARD Hervé						TAXATEUR	
	COQUEL Daniel						TAXATEUR	
	BARBAUD Sophie						VALIDEUR	
	MORIN Claudine				x			
	BONJEAN Pascale				x			
TI ANGERS	BERTIN Bruno				x			
	BEILLARD Patricia				x			
CPH ANGERS	JOUIN Catherine				x			
	ROQUAIN Solenne				x			
TI CHOLET	BUCHET Christine				x			
	CHUSSEAU Hélène				x			
TI SAUMUR	BAREL Didier				x			
	LE PEMP Jacqueline				x			

SERVICES DEPENDIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT - SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
CPH SALMUR	CHARRON Magalie				X		
TI LAVAL	LE GUEN Patrick			X	X		
CPH LAVAL et BIC DU SITE	BOURGES Nelly GARNIER Nathalie COULON Anne				X		
TI LE MANS	CORNIL Stéphane ROGER Carole			X	X		
TI LA FLECHE	TAILLEPIERRE Wilfred				X		
CPH LE MANS	DARCON Diane				X		

Le Procureur Général,



Brigitte LAMY

Le Premier Président,



Colette MARTIN-PIGALLE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité départementale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499511830
N° SIREN 499511830

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2015** pour **Monsieur Sébastien EPAGNEUL**, responsable de l'entreprise **ENTRETIEN NATURE ET JARDIN** (SIREN 499 511 830) disposant d'une déclaration n° SAP499511830, sise 10 rue des Sentiers – 49400 VILLEBERNIER.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2015**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2015 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi
des Pays de la Loire



Unité départementale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807563523
N° SIREN 807563523**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 mars 2016** pour **Monsieur Vincent BLOT**, responsable de l'entreprise **BLOT Vincent** (SIREN 807 563 523) disposant d'une déclaration n° SAP807563523, sise 6 rue du Rouissage – 49800 LA DAGUENIERE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 mars 2016**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2016 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

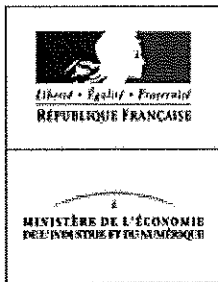
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815233671
N° SIREN 815233671

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 24 mars 2016 par Monsieur Pierre-César WEBER en qualité de responsable, pour l'organisme WEBER PIERRE-CESAR OSKAR NICOLAS RAPHAEL dont l'établissement principal est situé 22, avenue de l'Europe 49300 CHOLET et enregistré sous le N° SAP815233671 pour les activités suivantes :

Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488860487
N° SIREN 488860487

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 22 mars 2016 par Monsieur Cyril RETAILLEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme JARDINS SERVICES DU VAL DE MOINE dont l'établissement principal est situé 15 rue Montévi 49280 LA TESSOUALLE et enregistré sous le N° SAP488860487 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

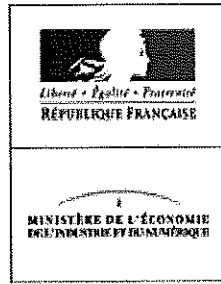
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817766553
N° SIREN 817766553

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 25 mars 2016 par Madame Valérie BEAU en qualité de gérante, pour l'organisme **BEAU Valérie** nom commercial « **VAL'DOM Services** » dont l'établissement principal est situé 14 rue de l'école 49310 TREMONT et enregistré sous le N° **SAP817766553** pour les activités suivantes:

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

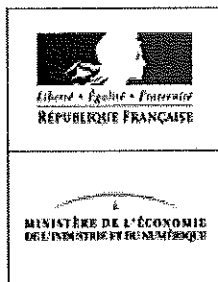
Angers, le 25 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818860918
N° SIREN 818860918

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 24 mars 2016 par Madame ADELIN PELLETIER en qualité de dirigeant, pour l'organisme **A.V.S DU HAUT ANJOU** dont l'établissement principal est situé 43 RUE HENRI LEBASQUE 49330 CHAMPIGNE et enregistré sous le N° **SAP818860918** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

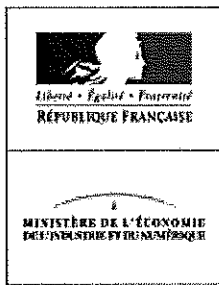
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 mars 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814110334
N° SIREN 814110334

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 mars 2016 par Monsieur CHRISTOPHE OGERON en qualité de GERANT, pour l'organisme **HAPPY SERVICES** dont l'établissement principal est situé 7 RUE DE BEAUSEJOUR 49450 ST ANDRE DE LA MARCHE et enregistré sous le N° **SAP814110334** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 30 mars 2016

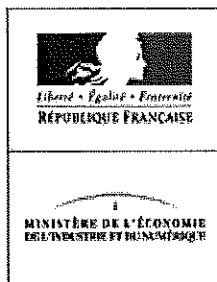
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP795060276
N° SIREN 795060276

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 avril 2016 par Monsieur François LABOUS en qualité de **Responsable**, pour l'organisme DEPAN'PAC SERVICES dont l'établissement principal est situé 20 rue de la Gourdonniere 49270 CHAMPTOCEAUX et enregistré sous le N° SAP795060276 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

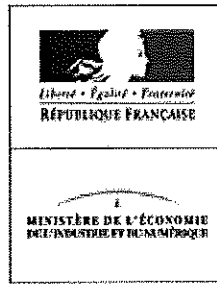
Angers, le 06 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ
Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538921743
N° SIREN 538921743**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 6 avril 2016 par Madame NATHALIE DUFOUR en qualité de GERANTE, pour l'organisme DUFOUR Nathalie dont l'établissement principal est situé La Promenade 49160 LONGUE JUMELLES et enregistré sous le N° SAP538921743 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

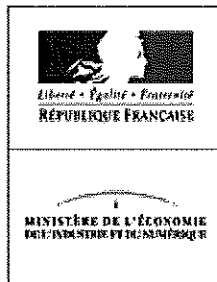
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489572347
N° SIREN 489572347

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 6 avril 2016 par Monsieur Emmanuel GRENOUILLEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme VALENJEVIN ENTRETIENS dont l'établissement principal est situé 12 B Rue Arthur de Cossé 49670 VALANJOU et enregistré sous le N° SAP489572347 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 avril 2016

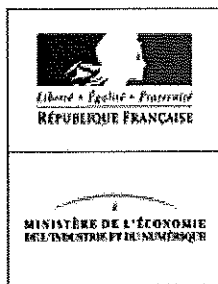
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800800096
N° SIREN 800800096

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le le 3 avril 2016 par Monsieur Ferret-Canape en qualité de responsable, pour l'organisme **Ferret-Canape Clive** dont l'établissement principal est situé 7 rue de Belfort 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP800800096** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

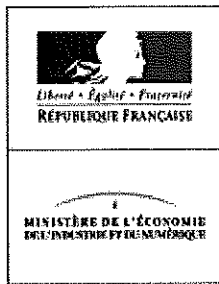
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 28 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811026590
N° SIREN 811026590

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 3 février 2016 par Monsieur Jean Marcillat en qualité de Gérant, pour l'organisme **Nounou Dom Services** dont l'établissement principal est situé 19 Rue Saint Martin 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP811026590** pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (mode mandataire uniquement) - (49)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - (49)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire uniquement) - (49)
- Garde enfant -3 ans à domicile - (49)
- Garde-malade, sauf soins (mode mandataire uniquement) - (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414270306
N° SIREN 414270306

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 avril 2016 par Madame BROUARD Nathalie en qualité responsable, pour l'organisme **BROUARD** dont l'établissement principal est situé 24 route du plessis 49610 JUIGNE SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP414270306** pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

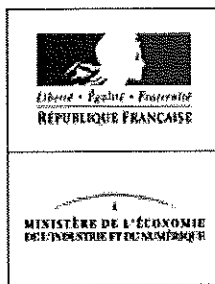
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513427468
N° SIREN 513427468

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 avril 2016 par Monsieur Jerome COGNY en qualité responsable, pour l'organisme **COGNY Jerome** dont l'établissement principal est situé 85 rue de la Guittonniere Lieu-dit Milly 49350 GENNES et enregistré sous le N° SAP513427468 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402970826
N° SIREN 402970826**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 21 décembre 2013 à Monsieur Philippe GUILLOUX en qualité de responsable pour l'organisme **GUILLOUX Philippe**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° SAP402970826 est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} avril 2016, le siège social de l'organisme **GUILLOUX Philippe** se situe au **9 Square du Clos de l'Authion – 49130 LES PONTS DE CE**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

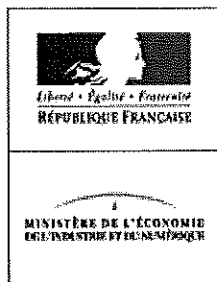
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 29 avril 2016

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819887613
N° SIREN 819887613

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 2 mai 2016 par Monsieur FLORENT PANCHEVRE en qualité de Gérant, pour l'organisme PANCHEVRE dont l'établissement principal est situé 38 rue Denis Papin 49480 ST SYLVAIN D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP819887613 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 2 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531994895
N° SIREN 531994895

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 8 mai 2016 par Monsieur Franck GOURDON en qualité de Gérant, pour l'organisme **GOURDON Franck** dont l'établissement principal est situé 2 rue de Pissouet 49120 CHEMILLE et enregistré sous le N° **SAP531994895** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 mai 2016

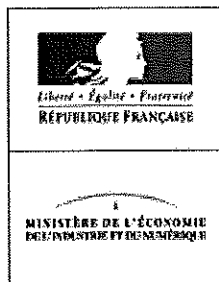
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819224783
N° SIREN 819224783

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 10 mai 2016 par Monsieur BENOIT MOUSSEAU en qualité de responsable, pour l'organisme **MOUSSEAU BENOIT** dont l'établissement principal est situé L'Artellerie 49150 CHEVIRE LE ROUGE et enregistré sous le N° **SAP819224783** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 mai 2016

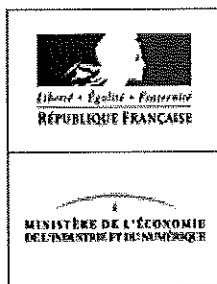
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP489848671
N° SIREN 489848671

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 10 mai 2016 par Monsieur CLAUDE AUDEBEAU en qualité de Gérant associé, pour l'organisme **VERT PAYSAGE SERVICES** dont l'établissement principal est situé 10 Rue de la Gagnerie 49280 MAZIERES EN MAUGES et enregistré sous le N° **SAP489848671** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 11 mai 2016

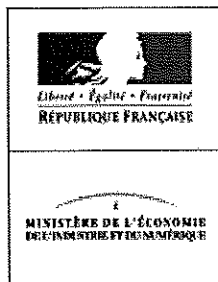
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP490360518
N° SIREN 490360518

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 12 mai 2016 par Monsieur CHRISTOPHE JANEAU en qualité de Gérant, pour l'organisme **EDELWEISS SERVICES** dont l'établissement principal est situé 22 Rue Paul Heroult ZI du Haut Coudray 49460 MONTREUIL JUIGNE et enregistré sous le N° **SAP490360518** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 12 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522534023
N° SIREN 522534023

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 13 mai 2016 par Madame Blandine BERTRAND en qualité de Gérante, pour l'organisme **BERTRAND Blandine** dont l'établissement principal est situé à Basclot 49440 ANGRIE et enregistré sous le N° **SAP522534023** pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

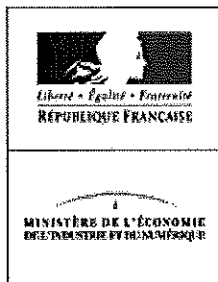
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814451266
N° SIREN 814451266

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 20 mai 2016 par Monsieur Daniel GEORGET en qualité de chef d'exploitation, pour l'organisme **GEORGET DANIEL** dont l'établissement principal est situé 14 bis Rue Principale, BEAUCHERON 49400 VERRIE et enregistré sous le N° **SAP814451266** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 23 mai 2016

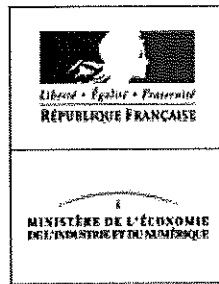
P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509653416
N° SIREN 509653416

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le **24 mai 2016** par Madame Sylvaine CARCANO en qualité de Directrice, pour l'organisme **ASSISTANCE & PRESENCE** dont l'établissement principal est situé 23 RUE TREMOLIERE 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP509653416** pour les activités suivantes:

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance aux personnes âgées (mode prestataire – soumis à autorisation)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire – soumis à autorisation)
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Garde-malade, sauf soins (mode prestataire- soumis à autorisation)
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (44, 49, 79, 85)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (44, 49, 79, 85)
 - Aide mobilité et transport de personnes (44, 49, 79, 85)
 - Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)
 - Conduite du véhicule personnel (44, 49, 79, 85)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (44, 49, 79, 85)
 - Garde-malade, sauf soins (mode mandataire) - (44, 49, 79, 85)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN



Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP810879460
N° SIREN 810879460**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - Unité départementale de Maine-et-Loire le 19 mai 2015 à Monsieur Antoine PINEAU, en qualité de gérant de l'organisme **SENIOR SERVICES 49**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP810879460** est modifié comme suit :

A compter du 15 juin 2015, le siège social de **SENIOR SERVICES 49** se situe au **49 rue Beaurepaire -- 49100 ANGERS.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Maine-et-Loire (49)
- Aide mobilité et transport de personnes - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes âgées - Maine-et-Loire (49)
- Assistance aux personnes handicapées - Maine-et-Loire (49)
- Conduite du véhicule personnel - Maine-et-Loire (49)
- Garde-malade, sauf soins - Maine-et-Loire (49)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (1 de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 24 mai 2016

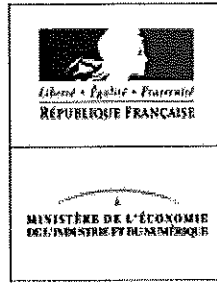
P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Le Directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : *Tiphaine GAUDET*

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820499275
N° SIREN 820499275

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 mai 2016 par Monsieur THOMAS LECLOPE en qualité de Gérant, pour l'organisme **LES JARDINS DU CHENE ROND** dont l'établissement principal est situé 21 rue des Genêts, Le Puy Saint Bonnet 49300 CHOLET et enregistré sous le N° **SAP820499275** pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 31 mai 2016

P/Le Préfet du département de Maine-et-Loire
P/Le DIRECCTE
Le directeur adjoint du travail

SIGNÉ

Bruno JOURDAN

